

<p style="text-align: center;">CONSULTATION SUR LES CONTENUS EN LIGNE DANS LE MARCHÉ UNIQUE Réponse de la FNPS (Fédération nationale de la presse d'information spécialisée)</p>

La FNPS se félicite à nouveau d'une telle initiative et remercie la Commission Européenne de permettre aux acteurs du secteur de faire valoir et partager leurs points de vue.

La Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) rassemble quelques 1 500 titres français de presse professionnels ou spécialisés édités de manière traditionnelle sur support papier ou en ligne par 700 éditeurs – des PME dans leur grande majorité - dans 12 grands secteurs d'activité : agriculture, santé et médecine, sciences, culture, droit et fiscalité, économie et gestion, politique, commerces et services, industries et techniques, informatique et nouvelles technologies, vie associative et syndicale, vie quotidienne.

La presse spécialisée a, depuis de nombreuses années, investi ce domaine avec la diffusion de ses contenus par voie électronique mais également par la création de sites Internet déployant, au-delà des titres préexistants, des produits éditoriaux innovants. Ses adhérents prennent ainsi, et depuis plusieurs années, une part importante dans le développement de l'offre numérique. La FNPS est donc particulièrement concernée par cette consultation sur le contenu en ligne. Et alors qu'ils traversent une période de profonde remise en cause, il est donc essentiel que le cadre réglementaire dans lequel ils évoluent renforce, et non freine, leur capacité à évoluer et innover.

En tant que membre de la FAEP la FNPS s'associe pleinement aux réponses à cette consultation apportées en concertation avec ses homologues européens de la fédération des éditeurs européens de magazines. Mais nous souhaitons développer certains points, notamment ceux concernant les éléments nouveaux consécutifs à l'accord signé en France le 27 novembre dernier, qui nous semblent à ce jour particulièrement importants.

GESTION NUMERIQUE DES DROITS (DRM)

1) Estimez-vous qu'en encourageant l'adoption systèmes de DRM interopérables, on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quels sont les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'interopérabilité des DRM?

L'utilisation des DRM n'est pas systématique chez les éditeurs de presse spécialisée, car les modèles économiques sont très divers et l'utilisation de DRM ne correspond pas toujours à la politique commerciale choisie. Cependant, de nombreux éditeurs s'intéressent au DRM pour maîtriser leurs diffusions numériques. L'important pour les éditeurs de la FNPS, c'est d'évoluer dans un cadre réglementaire le plus sécurisé possible qui leur laisse la plus grande latitude dans le choix et la mise en œuvre de leurs modèles économiques.

Dans la mesure où leur efficacité se révélerait suffisante, les DRM permettent de renforcer la protection des contenus et de maîtriser les opérations effectuées par les utilisateurs/acheteurs. Néanmoins, il est important pour les éditeurs de presse qu'une interopérabilité suffisante des DRM existe, d'une part pour permettre au consommateur de consulter un large éventail de contenus et, d'autre part pour éviter aux éditeurs d'être prisonniers de solutions techniques incompatibles entre elles.

2) Estimez-vous que l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles devrait être améliorée? À votre avis, quels seraient les moyens et les procédures les plus adaptés pour améliorer l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM? Quelles pratiques recommandez-vous en ce qui concerne l'étiquetage des produits et des services numériques?

La multiplication des supports et l'accroissement des phénomènes de mobilité rendent indispensable un haut niveau d'information des consommateurs sur l'usage des DRM par les fournisseurs de contenus. Cette transparence relève de la relation de confiance entre l'éditeur de contenus et l'utilisateur qui doit pouvoir connaître l'étendu des droits qui lui sont accordés, le nombre « d'utilisations », et les supports sur lesquels il pourra disposer des ces contenus.

3) Estimez-vous qu'en réduisant la complexité et en améliorant la lisibilité des accords de licence de l'utilisateur final (EULA, *end-user licence agreement*), on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'accords de licence? Existe-t-il des points particuliers en matière d'accords de licence qui méritent d'être approfondis?

Les accords de licences relèvent de la liberté contractuelle. Les éditeurs de la FNPS ne pensent pas qu'une quelconque réglementation spécifique doive être mise en œuvre.

4) Considérez-vous que des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, renforceraient la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services? Quelles pratiques recommandez-vous à cet égard?

Dans la tradition française, l'usage de procédure de médiation avant le recours à la justice est répandu. Dans cet esprit, la loi française à récemment mis en place une "Autorité de régulation des mesures techniques de protection du droit d'auteur" qui intervient notamment pour permettre l'exercice de la faculté de copie privée par le consommateur. Cet organisme, renommé " Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet devrait avoir un rôle important dans la mise en place des conclusions de la mission Olivennes notamment pour articuler la riposte graduée. Elle sera l'interlocuteur privilégié des ayants droit.

En cas d'infractions aux droits d'auteur commises par de simples citoyens à l'échelle individuelle, les éditeurs de la FNPS pensent qu'une relation purement judiciaire entre utilisateur et ayants droit est voué à l'échec et ne fait que renforcer la virulence des détracteurs des droits d'auteur.

Les mécanismes alternatifs de résolution des litiges ont plusieurs avantages :

- rapidité d'intervention et de mise en œuvre des décisions ;
- modulation immédiate de la riposte en fonction des circonstances ;
- évolution plus aisée de la "jurisprudence"
- mise en œuvre d'une nécessaire pédagogie, maîtrise de la communication sur un sujet délicat
- lieu d'expertise adapté à un sujet encore politiquement instable

5) Considérez-vous qu'il est nécessaire de garantir un accès non discriminatoire (par exemple en ce qui concerne les PME) aux solutions de DRM afin de maintenir et d'encourager la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques?

La taille modeste de la plupart des éditeurs de presse spécialisée et les investissements nécessaires aux diffusions en ligne de leur contenu, expliquent le faible développement de l'usage des DRM pour la diffusion des contenus d'information spécialisée.

Une solution de DRM accessible aux PME de presse, réduirait dans une certaine mesure les investissements nécessaires à la mise à dispositions des contenus en ligne, et permettrait de convaincre les éditeurs les plus réticents à investir sur ce marché, craignant de perdre tout contrôle sur leurs œuvres. L'accessibilité uniforme des PME aux DRM ne peut en tout état de cause que développer le volume des contenus en ligne et leur l'accessibilité, qui assurerait par ailleurs un certain niveau d'interopérabilité.

LICENCES POUR PLUSIEURS TERRITOIRES

6) Estimez-vous que la question des licences multiterritoriales doit faire l'objet d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil?

Les contenus des éditeurs de la de presse spécialisée se positionnent sur un marché essentiellement national et ne recourent qu'à la marge à des licences multi territoriales.

En tout état de cause, la question des licences multiterritoriales relève des choix économiques et de la stratégie commerciale de l'éditeur et ajouter à la réglementation existante une recommandation sur la question risquerait d'entraver la liberté de l'éditeur de recourir ou non à des licences multiterritoriales.

7) À votre avis, quel est le moyen le plus efficace d'encourager l'octroi de licences multiterritoriales dans le domaine des œuvres audiovisuelles? Estimez-vous que le principe de licences multiterritoriales où les marchés principaux seraient distincts des marchés secondaires peut faciliter l'octroi de licences multiterritoriales ou communautaires pour les contenus créatifs en ligne qui vous concernent?

Dans l'univers numérique et avec la rapidité d'évolution des comportements et des modes de consommation, la notion de marchés principaux et de marché secondaires ne semble pas pertinente. De nombreuses exploitations d'aujourd'hui étaient techniquement, intellectuellement et économiquement inenvisageables il y a encore quelques années.

8) Estimez-vous que les licences multiterritoriales pour les fonds de catalogue (œuvres de plus de deux ans, par exemple) seraient avantageuses pour les modèles commerciaux basés sur le principe de la diffusion d'un plus grand nombre de produits en plus petites quantités (théorie dite de la «longue traîne»)?

De façon parallèle à ci-dessus, dans l'univers numérique et avec la rapidité d'évolution des comportements et des modes de consommation, les contenus de plus de deux ans conservent une valeur commerciale élevée. De nombreuses ré-exploitations d'archives implémentées aujourd'hui étaient techniquement, intellectuellement et économiquement inenvisageables il y a encore quelques années.

OFFRE LICITE ET PIRATAGE

9) Comment une collaboration approfondie et efficace entre parties intéressées peut-elle améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne?

Une collaboration entre les différentes parties concernées (Auteurs, éditeurs, consommateurs, gouvernement) est essentielle.

En particulier, la FNPS souhaite souligner plusieurs points :

- cette nécessaire collaboration doit notamment se concentrer sur l'éducation au respect des droits d'auteur ;
- dans ce domaine complexe et en constante évolution, toute disposition d'ordre réglementaire doit faire l'objet d'une concertation et d'une réflexion approfondie avant d'être mises en œuvre afin de d'en évaluer notamment l'opportunité.

10) Estimez-vous que l'accord récemment signé en France est un exemple à suivre?

La FNPS se félicite du contenu de l'accord qui responsabilise les utilisateurs vis-à-vis des pratiques de piratage tout en mettant en place un dispositif permettant une mise en œuvre graduée des éventuelles sanctions.

De plus la FNPS s'associe pleinement aux préconisations concernant la mise à disposition, dans le respect des droits et exclusivités reconnus, des contenus créatifs en ligne dans de meilleurs délais, et soutient, dans cet esprit, tout particulièrement les engagements pris par le gouvernement français dans le texte de l'accord tendant à « solliciter de l'Union européenne une généralisation à l'ensemble des biens et services culturels du taux de TVA réduit, cette mesure devant bénéficier en tout ou partie au consommateur à travers une baisse des prix publics ».

11) Estimez-vous que la mise en œuvre de mesures de filtrage serait un moyen efficace pour éviter les atteintes aux droits d’auteur en ligne?

Dans une première approche, il est nécessaire de souligner que le filtrage, comporte plusieurs risques :

- Mettre ainsi en place un outil dont la finalité pourrait être détourné afin d’entraver la liberté de la presse.
- Entraîner une dégradation de la qualité du réseau.
- Compliciter la migration des équipements des opérateurs.
- Amener à un développement des outils de cryptage sur les réseaux P2P aboutissant à l’impossibilité de détecter les contenus.
- Sans compter le coût que représenterait un tel procédé de filtrage généralisé pour les FAIs.

Cependant, de même les éditeurs de la FNPS reconnaissent que les dispositions de l’accord français vont dans le bon sens, et notamment celles visant à encourager l’adoption de technologies de marquage et de reconnaissance des contenus (fingerprinting ou watermarking) communes aux professions concernées, l’expérimentation de solutions de filtrage leur semble être une nécessité afin de confronter les réserves exprimées ci-dessus à la réalité d’une mise en œuvre opérationnelle.

En effet, la FNPS est favorable à l’étude et à l’éventuelle mise en œuvre de toutes solutions permettant aux éditeurs d’une part de garder le contrôle des modalités de diffusion de leurs contenus et d’autre part de conserver une relation commerciale de confiance la plus directe possible avec le consommateur final.